

Conditions générales de Prestations

Article 1. Présentation Terminologie

- 1.1. L'Association « Passion de la zik » a une activité de prestations dans les domaines de la musique, (animation, sonorisation, location, conseils, enregistrements, etc...).
- 1.2 Dans la totalité des présentes conditions générales de prestations, pour une meilleure compréhension, L'Association « Passion de la zik » est dénommée "Passion de la zik" et le client "l'acheteur".
- 1.3. Le terme "prestation" désigne ci-après une réalisation objet de la vente effectuée par « Passion de la zik ». La prestation peut désigner un ensemble de prestations de services tel qu'un conseil, une mise à disposition d'un savoir faire, une prestation intellectuelle, une location. Mais le terme prestation peut également désigner une vente d'objet mobilier tel qu'un appareil, un composant ou un matériel musical.

Article 2. Domaine d'application

- 2.1. Les présentes conditions générales de prestations s'appliquent à toute prestation de toute nature, effectuée par « Passion de la zik » dans les pays du monde entier. Elles prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation expresse et formelle de « Passion de la zik ».
- 2.2. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait réputée ou déclarée nulle, ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans les présentes conditions générales de prestations.
- 2.3. « Passion de la zik » pourra modifier, réactualiser ou rectifier les présentes si besoin en est afin de prendre en compte une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle et/ou technique.
- 2.4. « Passion de la zik » s'engage à communiquer les présentes conditions générales de prestations à tout acheteur qui en fait la demande. De plus, toute personne peut en prendre connaissance sur le site Internet de « Passion de la zik » à l'adresse suivante : www.passiondelazik.com. Elles seront transmises avec chaque bon de commande ou devis émis par « Passion de la zik » et envoyé par fax et/ou par courrier.

Article 3. Formation du contrat - Caractéristiques de la prestation

- 3.1. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées ou complétées lorsque « Passion de la zik » établit un bon de commande ou un devis qui constituent alors les conditions particulières. En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par « Passion de la zik » qu'après acceptation écrite de « Passion de la zik ». C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.
- 3.2. L'obligation respective de chaque partie, de réaliser la prestation pour « Passion de la zik » et de payer la prestation pour l'acheteur, naît à partir du moment où l'acheteur a dûment signé et retourné par fax le devis et/ou le bon de commande émis par « Passion de la zik ».
- 3.3. « Passion de la zik » pourra décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnités au profit de l'acheteur, à partir du moment où :
 - L'acheteur ne démontre pas ou plus un gage suffisant de solvabilité,
 - Lorsque l'acheteur ne présente pas ou plus les compétences nécessaires et spécifiques à la réalisation complète de la prestation, soit parce que l'acheteur refuse de suivre les conseils prodigués par « Passion de la zik » ou les formations dispensées par « Passion de la zik » nécessaires à la réalisation définitive de la prestation, soit parce que l'acheteur ne dispose pas des infrastructures nécessaires à la réalisation complète de la prestation
 - Lorsque « Passion de la zik » constatera tout acte de piratage, de fraude ou de non respect du code de bonne conduite propre à certaines prestations offertes par « Passion de la zik ».
- 3.4. « Passion de la zik » se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ses prestations. En cas de force majeure, « Passion de la zik » se réserve le droit d'interrompre la prestation sans indemnités au profit de l'acheteur.

Article 4. Réserve de propriété

- 4.1. « Passion de la zik » conserve la propriété de la prestation jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra faire bénéficier « Passion de la zik » du droit de demander, aux frais de l'acheteur, le remboursement et/ou la restitution de la prestation.
- 4.2. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration de la prestation ainsi que des dommages qu'elle pourrait occasionner.

Article 5. Propriété industrielle, intellectuelle, littéraire et artistique

- 5.1. Sauf disposition contraire expresse du contrat de prestation, « Passion de la zik » et ses ayants droits conservent l'intégralité de la propriété industrielle, intellectuelle, littéraire et artistique de la prestation.
- 5.2. Sauf autorisation expresse, préalable et écrite délivrée par « Passion de la zik », reste interdite et ouvre droit à des dommages - intérêts, toute reproduction, adaptation, ou modification et, en général, tout détournement physique ou intellectuel de la prestation.

Article 6. Prix - Délais - Pénalités

- 6.1. Le prix de la prestation est ferme. Il est stipulé net et exprimé en euros portant sur le montant total à payer. Il peut être ajusté au tarif en vigueur dès lors que la mise en oeuvre du projet se ferait dans un délai de plus d'une année après sa commande.
- 6.2. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis et/ou aux bons de commande. Toute prestation supplémentaire et non prévue sur le devis et/ou sur le bon de commande fera l'objet d'une majoration équivalente à sa valeur. Le refus de paiement d'une telle prestation ouvrira le droit pour « Passion de la zik » à la résiliation et au paiement intégral du contrat de prestation, et à une indemnité égale au préjudice subi et/ou à la valeur de la prestation.
- 6.3. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à traite.
- 6.4. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard.
- 6.5. Sauf stipulation contraire exprimée sur la facture ou le bon de commande aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé à une date antérieure à la date de livraison figurant sur le bon de commande ou tout autre document prouvant l'acceptation de « Passion de la zik » de réaliser la prestation.
- 6.6. Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du client entraînera une facturation de frais au moins égale à 20 €.
- 6.7. Le montant des prestations est exigible à l'échéance accordée lors de la livraison. Il ne pourra être retenu que 10% de la somme en garantie versée par l'acheteur lors de la signature par les deux parties de l'offre émise par « passion de la zik », sauf stipulation plus favorable émise avec l'accord de « Passion de la zik ». Les acomptes perçus par « Passion de la zik » restent acquis à titre de dommages intérêts dans le cadre d'une résiliation de l'offre par l'acheteur dans un délai inférieur à deux semaines précédents la date de planification de la prestation.
- 6.8. Une facturation de frais de déplacements sera appliquée selon le tarif en vigueur pour toute prestation au delà de 30km du siège social de « Passion de la zik ».

Article 7. Livraison - Réalisation de la prestation

- 7.1. Sauf stipulation expresse contraire, la livraison, quelle que soit la prestation, est réputée effectuée au lieu qui a été convenu avec l'acheteur. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de « Passion de la zik », elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.
- 7.2. Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport de la prestation, postérieurement à la date de livraison.
- 7.3. En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison alors que le client aurait fourni tous les éléments qu'il s'était engagé à fournir pour la bonne tenue des délais et sauf accords spéciaux, « Passion de la zik » encourt sans mise en demeure, pour chaque mois de retard à compter du deuxième, une pénalité de retard de 0,5 %, avec cumul maximum de 5 % de la valeur de la prestation dont la livraison est en retard. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation par l'acheteur du devis proposé et certifié par « Passion de la zik », celle de l'acceptation expresse du bon de commande par « Passion de la zik », ou celle où sont parvenus à « Passion de la zik » tous les renseignements et matériel nécessaires à la réalisation de la prestation que l'acheteur s'était engagé à remettre, celle de l'encaissement par « Passion de la zik » de l'acompte demandé par « Passion de la zik » pour la réalisation de la prestation.

Article 8. Confidentialité

- 8.1. « Passion de la zik » et l'acheteur s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, financiers, techniques, sociaux ou commerciaux, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la prestation.
- 8.2. La précédente disposition ne fait pas obstacle à ce que « Passion de la zik » puisse faire état dans ses publicités ou documents commerciaux ou offres commerciales de toutes les commandes réalisées avec possibilité de mentionner la dénomination sociale de l'acheteur, l'objet de la commande et son montant. Cette possibilité ne confère pas à « Passion de la zik » un droit quelconque sur les marques de l'acheteur autre que ceux précédemment évoqués.

Article 9. Responsabilité - Obligation de conseil

- 9.1. En tant que Association effectuant des prestations musicales, « Passion de la zik » reste tenue à une obligation de conseil. Ceci ouvre le droit à « Passion de la zik », nonobstant les dispositions du 3.2., de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par « Passion de la zik » et exprimés par lettre recommandée.
- 9.2. Cette obligation de conseils ne saurait être assimilée à une obligation de résultat compte tenu de la diversité des clients potentiels et de leurs connaissances respectives en musique. Cette obligation sera considérée comme remplie à partir du moment où le client aura accepté expressément le devis et/ou le bon de commande.
- 9.3. Ainsi, il est convenu, de convention expresse, et après acceptation du devis et du bon de commande établis par « Passion de la zik », que l'acheteur reconnaît que ses compétences et que les démarches effectuées par « Passion de la zik » lui donnent les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques de la prestation et de son adaptation à l'usage auquel elle est destinée.

Article 10. Garantie

- 10.1. « Passion de la zik » s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant de défaut de matière, de fabrication ou de conception. Cependant, sauf établissement d'un contrat spécial, « Passion de la zik » fournit les prestations immatérielles en l'état. La garantie ne portant que sur les prestations matérielles qui leur sont associés. La fourniture de choses matérielles comprend une garantie constructeur.
- 10.2. L'obligation de garantie reposant sur « Passion de la zik » est exclue si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur, si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention de l'acheteur sans autorisation sur la prestation effectuée par « Passion de la zik », si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de l'acheteur, ou encore si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.
- 10.3. Le vice de fonctionnement doit se manifester dans une période de 1 à 3 mois en fonction du projet à compter de la livraison pour une utilisation normale du bien définie dans le bon de commande ou dans le contrat de prestation.
- 10.4. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, l'acheteur doit aviser « Passion de la zik » sans retard et par écrit des vices qu'il impute à la prestation, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.
- 10.5. Cette garantie couvre les frais de main-d'oeuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. Ces différentes interventions n'ont pas pour conséquence de prolonger la durée mentionnée au 10.3.
- 10.6. De convention expresse, la responsabilité de « Passion de la zik » est strictement limitée aux obligations ainsi définies et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que se soit notamment en ce qui concerne les vices cachés et les dommages immatériels.

Article 11. Clause résolutoire

- 11.1. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, notamment en cas de non réalisation de la prestation de la part de « Passion de la zik » ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, la vente pourra être résolue de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 11.2. En cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, « Passion de la zik » sera en droit de réclamer la restitution de la prestation ou sa compensation, les acomptes perçus restant acquis à titre de dommages-intérêts.